Cours n°8

Chapitre des obligations du pèlerinage - Les conditions du Tawaf

4 - Le Tawâf Al Wadâ3 (طواف الوداع) :

C'est-à-dire le Tawaf d'Adieu. La preuve de son obligation est le hadith d'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : *« Il a été ordonné aux gens que la dernière chose qu'ils fassent soit le tawaf autour de la Maison, sauf que cela a été allégé pour la femme qui a ses menstrues. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

5 - Se raser la tête ou se raccourcir les cheveux :

Cette obligation a été rapportée dans le livre (le Coran), la sounnah et à l'unanimité des savants.
Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {Allah a été véridique en la vision par laquelle Il annonça à Son messager en toute vérité : vous entrerez dans la Mosquée Sacrée si Allah veut, en toute sécurité, ayant rasé vos têtes ou coupé vos cheveux, sans aucune crainte.} (Sourate Al FatH, verset 27)

Et selon 'Abdoullah Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ô Allah ! Fais miséricorde à ceux qui se rasent (la tête). »* Les compagnons (رضي الله عنهم) ont dit : *« Et ceux qui se raccourcissent, ô Messager d'Allah ? »* Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a répété : *« Ô Allah ! Fais miséricorde à ceux qui se rasent. »* Ils ont dit : *« Et ceux qui se raccourcissent, ô Messager d'Allah ? »* Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a répété (une 3ème fois) : *« Ô Allah ! Fais miséricorde à ceux qui se rasent. »* Ils ont encore dit : *« Et ceux qui se raccourcissent, ô Messager d'Allah ? »* Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et à ceux qui se raccourcissent. »*

Les savants ont divergé sur le jugement du rasage et du raccourcissement. La plupart d'entre eux considèrent cela comme une obligation qu'il faut compenser en cas de manquement, en égorgeant une bête. Quant à Ash-Shâfi3iya, ils pensent que cela fait partie des piliers du Hajj.
La cause de cette divergence est le fait qu'il n'y ait pas de preuve évidente permettant d'affirmer l'un des deux jugements, comme me* l'a informé Cheykh Al Albani (رحمه الله).

* comme l'a informé cheykh Al Albani à l'auteur d'El Wajiz.

Les conditions du Tawaf :

Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Le Tawaf est comme la prière à la seule différence qu'il est permis de parler en l'accomplissant. Quand vous l'accomplissez ne dites donc que du bien. »* (Rapporté par Ibnou Hibban, Ibnou Khouzayma, Hâkim, At-Tirmidhi, Al Bayhaqi, et authentifié par Cheykh Al Albani)

Si le tawaf est considéré comme la prière, ses conditions seront alors celles de la prière*, à savoir :

*Ceci est l'avis de l'auteur du livre.

1 - La purification des 2 impuretés :

Comme a dit le Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Allah n'accepte pas de prière sans purification. »* (Rapporté par El-Jama'a à l'exception de Boukhâri)
Et la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) à 'Aïsha (رضي الله عنها) lorsqu'elle a eu ses menstrues en période de Hajj : *« Fais ce que fait le pèlerin à l'exception du tawaf, jusqu'à ce que tu te laves. »* (Hadith authentique rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

2 - Couvrir la 'awara* :

* voir la définition de la 'awara dans le livre de la prière.
Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {Ô fils d'Adam, dans chaque lieu de Ṣalāt portez votre parure (vos habits).} (Sourate Al A3râf, verset 3)
La preuve est également le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit : *« Lors du pèlerinage dans lequel le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a désigné Abou Bakr Assidiq (رضي الله عنه) comme l'émir*, avant le pèlerinage d'adieu*, celui-ci (رضي الله عنه) m'a ordonné d'appeler les gens, le jour de Nahr, en disant : « Après cette année-là, il ne sera plus permis aux polythéistes d'accomplir le pèlerinage, et de faire le tawaf autour de la Maison en étant nu. » »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassaï)

« comme l'émir » : Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas fait le hajj avec ses compagnons cette année-là et il a nommé Abou Bakr pour être l'émir lors de ce voyage.

« avant le pèlerinage d'adieu » : c'est-à-dire l'année qui le précède, donc la 9ème année de l'hijra.

3 - Le Tawaf doit comporter sept tours complets :

Ceci car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a effectué sept tours comme l'a dit Ibnou 'Oumar (رضي الله عنهما) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est arrivé (à la Mecque) il fit le Tawaf autour de la Maison en sept tours et il pria derrière le Maqâm (d'Ibrâhîm) 2 rak'at, puis il fit sept allers et venues entre As-Safa et Al Marwa. Il y a dans le Prophète (صلى الله عليه و سلم) le meilleur des exemples. »* Et l'acte du Prophète (صلى الله عليه و سلم) explique la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) lorsqu'Il dit : {et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison}(Sourate Al Hajj, verset 29)

Et si la personne ne complète pas les sept tours, ne serait-ce que d'une petite distance, son Tawaf n'est pas valide. Et si elle doute du nombre de tours qu'elle a fait, elle doit se baser sur la certitude.

4 et 5 - Commencer le Tawaf à la Pierre noire juqu'à la pierre noire en mettant la Maison Sacrée à sa gauche :

La preuve est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est arrivé à la Mecque, il s'est dirigé vers la pierre noire, l'a essuyée, puis il a marché à sa droite*. Ensuite il a fait ar-ramal dans 3 (tours), et a marché dans 4 (tours). »*

« il a marché à sa droite » : c'est-à-dire à droite du Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsque la pierre noire se trouve en face de lui. Ainsi la pierre noire se trouvait à sa gauche lorsqu'il tournait.

Et si la personne fait le Tawaf en laissant la Maison Sacrée à sa droite, celui-ci n'est pas valide.

6 - Le Tawaf doit être fait à l'extérieur de la Maison :

Car Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison}(Sourate Al Hajj, verset 29)
C'est-à-dire autour en totalité (sans passer par l'intérieur), car le Tawaf doit englober l'ensemble de la

Ka’ba. Celui qui passe par El Hijr son Tawaf n’est pas valide, d’après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« El Hijr fait partie de la Maison. »*

« el Hijr » : est le demi cercle qui se trouve entre les 2 coins nord de la Ka’ba.

7 - Faire les tours les uns à la suite des autres (الموالاة) :

Ceci car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait le Tawaf ainsi, et a dit : *« Prenez de moi vos rites. »*
Et si la personne coupe son Tawaf pour faire les ablutions, ou pour prier la prière obligatoire, ou pour se reposer un peu, elle doit reprendre où elle s’est arrêtée. Par contre si la coupure est trop longue, elle doit recommencer le tawaf du début.

.